

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par un décrochement rocheux à la résidence principale sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2003, un décrochement rocheux s'est produit à l'arrière de la propriété sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs, heurtant violemment la résidence et y causant des dommages majeurs;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux propriétaires de la résidence pour compenser les dépenses qu'ils ont dû et devront engager pour la réparation de leur résidence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des propriétaires de la résidence sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs, située dans la circonscription électorale de Bertrand, pour les dommages causés à cette résidence par le décrochement rocheux.

Québec, le 16 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42025

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 18 février 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier, causant des dommages importants à la rue des Pionniers ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Port-Cartier pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation de la rue des Pionniers ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Port-Cartier, dans la circonscription électorale de Duplessis, pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation de la rue des Pionniers, qui a été endommagée par les pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003.

Québec, le 18 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42030

A.M., 2004-005

Arrêté numéro AM 2004-005 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 18 février 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 et la modification des périmètres de terrains visés par les décrets numéros 240-86 et 241-86

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 ;

VU le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James, notamment la rivière Eastmain ;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James ;

VU le décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a réservé certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques, notamment dans le bassin de la rivière Eastmain ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;